

TREILLE AVOCATS

Face Cathédrale de la Treille
1, Rue de Weppes
BP200 - 59002 LILLE Cedex
Tél 03.20.06.02.02 - Fax 03.20.06.02.06
treille.avocats@orange.fr

N. REF. 179207
L'HOMME C/ ASN - EDF - AREVA et autres

**ASSIGNATION EN REFERE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS ET BORDEREAU ENUMERANT LES PIECES**

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT

Le

À LA DEMANDE DE :

L'Observatoire du Nucléaire, Association régie par la Loi de 1901, ayant son siège 12 Rue des Pommiers 33490 SAINT MACAIRE agissant poursuite et diligences de son président, Monsieur Patrick DESTRUHAUT, domicilié en cette qualité au dit siège

*Ayant pour Avocat plaidant **Maître Emmanuel RIGLAIRE**
Avocat au Barreau de LILLE, demeurant Face Cathédrale de la Treille – 1, Rue de Weppes à Lille,*

*Ayant pour Avocat postulant **Maître Yves CRESPIN**
Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 3 Rue Talma à Paris (75 016), qui se constitue sur la présente et ses suites.*

J'AI

, huissier demeurant ,

DONNÉ ASSIGNATION À

La Société EDF, Société anonyme à Conseil d'administration, au capital de 1 370 938 843,50 € immatriculée sous le n° de SIREN 552 081 317 et le n° SIRET 55208131766522 du registre du commerce et des sociétés de PARIS ayant son siège 22 - 30 Avenue de Wagram 75008 PARIS agissant poursuite et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège

La Société AREVA NP, Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 400 000 100,00 € immatriculée sous le n° SIREN 428 764 500 et n° SIRET 42876450000016 du registre du commerce et des sociétés de NANTERRE ayant son siège Tour AREVA 1 Place Jean Millier 92400 COURBEVOIE agissant poursuite et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

L'Autorité de sûreté nucléaire, Autorité administrative indépendante, immatriculée sous le n° de SIREN 130 001 803 et n° SIRET 13000180300027 au Répertoire SIRENE, ayant son siège 15 Rue Louis Lejeune 92120 MONTROUGE agissant poursuite et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège

Vous trouverez ci-après l'objet du procès, les moyens de fait et de droit sur lesquels il repose, ainsi qu'un bordereau énumérant les pièces sur lesquelles les demandes sont fondées.

D'AVOIR A COMPARAÎTRE LE MARDI DIX OCTOBRE 2017, à NEUF HEURES,
Pardevant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, statuant en la matière des référés, au Palais de Justice de Paris, 4 Bd du Palais, 75001 PARIS, salle des référés.

Vous devez comparaître à cette audience ou vous y faire représenter par un avocat. A défaut, vous vous exposeriez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par vos adversaires, conformément aux articles 56 et 755 du nouveau Code de Procédure Civile.

TRES IMPORTANT

Conformément aux dispositions légales, je vous rappelle qu'à cette audience :

À défaut soit de comparaître personnellement, assisté ou non d'un avocat, soit d'être représenté à l'audience par un avocat, vous vous exposez à ce qu'une ordonnance soit rendue sur les seuls éléments fournis par le demandeur.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont mentionnées en fin du présent acte.

Il est précisé, conformément aux dispositions de l'article 56 alinéa 3 du Code de procédure civile, que les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige n'ont pas abouties.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 56 du CPC issu du décret n° 2015 282 du 11 mars 2015, il est précisé que compte tenu de l'urgence, dont il est justifié, ainsi que de la matière qui intéresse l'ordre public, le requérant n'a pas à accomplir de diligences particulières en vue de parvenir à une résolution du litige.

PLAISE AU JUGE DES REFERES

I) RAPPEL DES FAITS

1) Présentation des parties

- L'Observatoire du Nucléaire est une association régie par la loi de 1901 qui a été créé par Stéphane Lhomme le 1er juin 2012.

L'Association a pour objet « *de surveiller les activités de l'industrie nucléaire civile ou militaire, d'en décrypter la communication et d'informer sur ces activités et cette communication.* »

L'article 2 des statuts de l'association précise expressément que « *L'Observatoire du Nucléaire pourra agir par tous les moyens légaux, et si nécessaire en justice, pour contrecarrer, dénoncer ou faire sanctionner les dommages causés par l'industrie nucléaire ou la désinformation orchestrée par elle.* »

Pièce n°1 : Délibération du Bureau, 24/07/2017

Pièce n°2 : Statuts de l'association Observatoire du Nucléaire

- L'autorité de sûreté nucléaire est une autorité administrative qui assure au nom de l'Etat la réglementation et le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et elle informe les citoyens.

L'A.S.N. est active depuis 11 années. Son activité est juridiquement définie comme suit : « *Analyses, essais et inspections techniques.* »

L'A.S.N. est communément appelée par les médias « *le Gendarme du Nucléaire* ». Elle a notamment pour objet de valider ou de refuser la mise en marche de certains réacteurs nucléaires et certains éléments de réacteurs.

Pièce n°18 : Descriptif de l'A.S.N, infogreffé.fr

- Les Sociétés EDF et AREVA

Les Sociétés EDF et AREVA, qui sont respectivement une société anonyme et une société par actions simplifiée, participent activement au développement de l'industrie nucléaire en France.

Pièce n°16 : Descriptif de la Société EDF, infogreffé.fr

Pièce n°17 : Descriptif de la Société AREVA, infogreffé.fr

En effet, la Société AREVA est notamment à la tête de l'usine nucléaire du CREUSOT.

2) Naissance du litige

- Depuis l'année 2007, la Société EDF tente de construire, à côté des deux anciens réacteurs de la centrale nucléaire de FLAMANVILLE, un réacteur de type EPR.

La cuve de ce réacteur a été fabriquée de façon anticipée, dès 2005, par la société française Areva sur commande d'EDF.

Pièce n°20 : « Note-en-vue-de-la-reunion-du-23-mars-2016-du-groupe-de-suivi-du-HCTISN-portant sur l'anomalie de la cuve de Flamanville », <https://www.asn.fr>

Il convient d'ores et déjà de préciser que la cuve d'un réacteur nucléaire en est la pièce maîtresse et que, dans les documents de sûreté, la rupture de la cuve est dite « *exclue* ».

Cela signifie que cette rupture ne doit surtout pas se produire car il n'existe alors aucune parade et la situation évolue inévitablement vers une catastrophe nucléaire similaire à celle touchant la ville de Fukushima.

L'ASN précise d'ailleurs elle-même dans une note publiée le 28 juin 2017 : « *Une rupture de la cuve conduirait à ce que le refroidissement du combustible nucléaire ne soit plus assuré. La démonstration de sûreté doit ainsi démontrer que la rupture de la cuve n'est pas possible.* »

Pièce n°21 : « Note technique Anomalie de la cuve du réacteur EPR de FLAMANVILLE » ; <http://www.asn.fr>, 28/06/2017

- Dès l'année 2005, des anomalies ont été détectées sur cette cuve et plus particulièrement sur les calottes du couvercle et le fond de la cuve.

Pièce n°6 : Article de l'A.S.N., « Historique de la mise en évidence de l'anomalie affectant la cuve de l'EPR de Flamanville (Taux de carbone trop élevés dans le couvercle et le fond de la cuve », 8/07/2015

Or, ces éléments ont été fabriqués par l'usine CREUSOT FORGE qui est une filiale du groupe AREVA.

Pièce n°5 : Note d'information « Précisions techniques sur les anomalies de fabrication de la cuve de l'EPR de Flamanville », 8/04/2015

L'Observatoire du nucléaire souhaite porter à la connaissance de la présente juridiction que « *les dirigeants d'AREVA, d'EDF et de l'ASN savaient depuis des années qu'il y avait de graves problèmes sur la cuve de l'EPR* ».

Pièce n°3 : Article de Monsieur Stéphane LHOMME, Observatoire du Nucléaire, « Nucléaire : le récit qui doit sauver la cuve du réacteur EPR »

Pour autant, l'A.S.N. a autorisé le 26 novembre 2013 la Société EDF à installer la cuve dans le réacteur en construction.

Si bien qu'il est désormais nécessaire de détruire une partie du réacteur pour en extraire la cuve si cette dernière est déclarée défectueuse.

Afin de mettre en lumière la responsabilité de l'A.S.N. qui avait connaissance des anomalies de la cuve mais qui a pourtant validé son installation, une plainte a été déposée pour faux et mise en danger d'autrui par l'Observatoire du nucléaire.

En effet, et outre la pose contestée de la cuve de FLAMANVILLE, un audit des activités de l'usine CREUSOT FORGE d'AREVA a révélé « *des irrégularités dans le contrôle de fabrication d'environ 400 pièces produites depuis 1965, dont une cinquantaine seraient en service sur le parc électro-nucléaire français* ».

Pièce n°7 : Article de l'Observatoire du Nucléaire, « Falsifications : l'Observatoire du nucléaire saisit la justice », 4/05/2016

Pièce n°8 : Communiqué de l'Agence France Presse, « Areva : l'Observatoire du nucléaire dépose plainte pour « faux » et « mise en danger d'autrui », 4/05/2016

Il est important de noter que c'est seulement le mardi 25 octobre 2016, c'est à dire plus de cinq mois après l'Observatoire du nucléaire, que l'ASN a à son tour saisi la justice à propos du scandale des pièces défectueuses (dont fait partie la cuve de l'EPR) et des falsifications ayant eu lieu au Creusot.

Pièce n°22 : Article des ECHOS, « Nucléaire : l'ASN saisit la justice sur les irrégularités de l'usine du Creusot. », 25/10/2016

Pièce n°23 : Article de FRANCEINTER, « Cuve de l'EPR de Flamanville : l'incroyable légèreté d'AREVA et EDF », 31/03/2017

Au surplus, et contrairement à ce qui est souvent prétendu, ce n'est pas l'ASN qui a pris l'initiative de rendre publique l'affaire de la cuve. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter le premier communiqué de l'ASN publié le 7 avril 2015 lequel précise « *L'ASN a été informée par AREVA d'une anomalie de la composition de l'acier dans certaines zones du couvercle et du fond de la cuve du réacteur de l'EPR de Flamanville* ». C'est parce que la Société AREVA a décidé de révéler les anomalies de la cuve, que l'ASN a été contrainte de communiquer sur ce point. ***(Pièce n°4)***

Dans ces conditions, il est incontestable que l'A.S.N. n'est plus en mesure de se positionner sur la validité ou la défectuosité de la cuve du réacteur.

Ce ne sont pas les multiples tests et essais qu'elle réclame désormais a posteriori qui vont permettre de lui conférer une autorité qui a été largement biaisée.

De même, les sociétés AREVA et EDF n'ont pas la légitimité pour tenter de démontrer que la cuve n'est pas affectée de désordres.

L'A.S.N. a demandé à la Société AREVA des tests complémentaires ainsi que des essais techniques plus performants. Toutefois, elle semble comprendre que sa position est extrêmement compromise puisqu'elle sollicite désormais une « *consultation public* » sur le sujet.

Pièce n°15 : Note d'information de l'A.S.N., « L'ASN ouvre une consultation du public sur son projet d'avis relatif à l'anomalie de la cuve du réacteur EPR de Flamanville », 10/07/2017

Force est de constater qu'elle ne peut plus assurer sa mission de « *gendarme du nucléaire* »

Ainsi, et face à l'urgence de la situation puisque l'ASN doit rendre sa décision en septembre ou octobre 2017, l'Observatoire du nucléaire a été contraint de saisir la présente juridiction aux fins de désignation d'un Expert indépendant.

Pièce n°11 : Article des ECHOS, « Nucléaire, dernière ligne droite pour la cuve de l'EPR de Flamanville », 14/06/2017

II) DISCUSSION

A) SUR LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

- Le présent litige oppose des parties appartenant à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif.

Il est certain que le demandeur ne demande pas à la juridiction de se prononcer sur la validité d'une décision prise par l'A.S.N., es qualité d'autorité administrative indépendante.

Le demandeur sollicite, eu égard au principe de précaution et au risque d'accident nucléaire encouru face à une cuve atteinte d'anomalies, de désigner un Expert indépendant.

Cet expert ne doit pas avoir de liens avec les parties au procès.

En conséquence, le litige oppose l'observatoire du nucléaire à une autorité administrative indépendante et deux sociétés relevant de l'ordre judiciaire.

Ainsi, il est d'usage, en cas de pluralités de défendeurs appartenant à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif, de privilégier le juge judiciaire.

Cet usage est d'ailleurs d'application constante dans le cadre de la désignation d'un Expert médical.

Il conviendra de dire et juger que l'Observatoire du Nucléaire est recevable à agir devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

- Par ailleurs, l'article 42 du Code de procédure civile dispose que : « *La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.* »

En l'espèce, le demandeur avait le choix avec le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE.

Pour autant, il a choisi de saisir le Tribunal de Grande Instance de PARIS et ce conformément aux dispositions précitées.

Il conviendra de dire et juger que l'action de l'Observatoire du nucléaire est recevable.

B) SUR LA DEMANDE DE DESIGNATION D'UN EXPERT INDEPENDANT

Il ressort des dispositions de l'article 808 du Code de procédure civile que :

« Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »

Il ressort des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 809 du Code de procédure civile que :

« Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite »

En l'espèce, malgré la réalité des anomalies affectant la cuve du réacteur, l'A.S.N. « devrait autoriser l'entrée en service du réacteur EPR de Flamanville à la fin de l'année prochaine ».

Il est plus qu'étonnant, voir glacial, de lire que Monsieur « Pierre-Franck CHEVET [es qualité de représentant de l'A.S.N.] indique que malgré leur mauvaise composition chimique « conduisant à une diminution des marges de sûreté » la cuve du réacteur et son couvercle sont déclarés bons pour le service ».

Pièce n°14 : Article de Monsieur LARAMEE DE TANNENBERG, « EPR de Flamanville : une décision inaudible de l'ASN », 28/06/2017

En l'état, eu égard au principe de précaution et au risque prévisible d'accident nucléaire, il est nécessaire de désigner un expert indépendant qui pourra, en toute neutralité et sans pouvoir être inquiété pénalement, se positionner clairement sur la validité ou la défectuosité du réacteur.

Le risque de réalisation d'un accident nucléaire est fort.

En effet, il est démontré que le fond de la cuve et son couvercle présentent de trop fortes concentrations en carbone ce qui est susceptible de réduire sa capacité à supporter les pressions et les chocs thermiques.

L'anomalie avait d'ailleurs été qualifiée de « sérieuse, voire très sérieuse » par l'A.S.N. elle-même.

Pièce n°13 : Article de LA MATINALE, « L'EPR de FLAMANVILLE franchit une étape cruciale », 26/06/2017

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a d'ailleurs confirmé que la cuve n'était pas conforme à la réglementation des équipements nucléaires sous pression et que cela posait un problème majeur de sûreté.

Pièce n°12 : Article de CAPITAL, « EPR de FLAMANVILLE : cette note d'expert qui pointe le danger de la cuve », 14/06/2017

L'Observatoire du nucléaire souhaite préciser que si l'ASN déclare que la cuve est défectueuse, il lui faudra également s'interroger sur la conformité de deux cuves exportées et vendues en Chine le 5 juin 2012 et le 30 octobre 2014 dans les réacteurs EPR en construction à Taishan.

Pièce n°9 : Article de FRANCEINFO, « Défauts sur la cuve de l'EPR de Flamanville : l'Autorité de sûreté nucléaire avait alerté EDF dès 2005 de dysfonctionnements chez le fabricant », 31/03/2017

Pièce n°10 : Article de l'Observatoire du Nucléaire, « Les nouvelles révélations sur la cuve du réacteur EPR confirment les lourdes fautes de l'Autorité de sûreté nucléaire », 31/03/2017

De même, si l'A.S.N. déclarait la cuve défectueuse, elle se mettrait, de facto, en porte à faux vis-à-vis de sa décision autorisant la pose de cuve sur le réacteur.

Cet élément tend à accentuer le fait que l'A.S.N. ne peut légitimement se prononcer sur la conformité de la cuve de FLAMANVILLE.

Le scandale de l'usine AREVA du CREUSOT, dans lequel elle est inquiétée, ne peut lui permettre d'assurer sa mission d'évaluation de la conformité de la cuve du réacteur de FLAMANVILLE.

Elle peut encore moins exercer cette mission aux côtés des sociétés EDF et AREVA, lesquelles sont également inquiétées.

Il est inacceptable que la décision de validation de la cuve repose sur des analyses uniquement réalisées et sollicitées par les parties défenderesses.

Pour s'en convaincre définitivement, il suffit de se référer à la note de l'A.S.N. laquelle préconise une utilisation limitée du couvercle à 7 années.

L'Observatoire du nucléaire s'interroge sur ce délai fixé unilatéralement par l'A.S.N.

En effet, la fabrication d'un couvercle est en moyenne de 7 années et l'A.S.S.N. semble autoriser une autorisation du couvercle limitée à 7 années.

Force est de constater que cette préconisation interroge et ne semble pas reposer sur une analyse particulièrement fiable.

Au surplus, il est important de préciser que la cuve ne peut pas être changée, contrairement au couvercle.

Ainsi, et eu égard à l'ensemble des éléments précédemment exposés, il est de la compétence du Tribunal de Grande Instance d'autoriser la réalisation d'une expertise indépendante afin de prévenir le dommage plus qu'imminent qui se profile en cas de validation de la cuve et démarrage du réacteur.

En conséquence, il conviendra de désigner tel expert en lui confiant la mission détaillée au présent dispositif.

C) SUR LES FRAIS IRREPETIBLES ET LES DEPENS

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'Observatoire du nucléaire les frais qu'il a été contraint d'engager pour la présente procédure.

Eu égard à la situation respective des parties, il conviendra de condamner solidairement la Société EDF, la Société AREVA et l'Autorité de sûreté nucléaire à verser la somme de 5 000 euros à l'Observatoire du nucléaire au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il conviendra également de prononcer la condamnation solidaire des défendeurs à prendre en charge les dépens engendrés par la présente instance.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles R 211-3 du Code de l'organisation judiciaire,

Vu les articles 42 et suivants du Code de procédure civile,

Vu les articles 808 et 809 du Code de procédure civile,

Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

Vu les pièces versées au débat,

Il est demandé au Tribunal de Grande Instance de PARIS de :

- RECEVOIR l'Observatoire du Nucléaire en son assignation, fins et conclusions,

-ORDONNER une expertise et commettre à cet effet un Expert indépendant de l'ASN, d'EDF, d'AREVA et de l'IRSN :

Auquel, il sera confié notamment la mission suivante :

- *Convocation des parties: convoquer les parties du litige, les informer de leur droit d'être assistées d'un avocat et d'un expert de leur choix,*
- *Prendre connaissance de toutes les pièces de ce dossier*
- *Solliciter des parties communication de toutes les pièces de ce dossier, rapports de l'ASN, d'AREVA, d'EDF, de l'IRSN*
- *Ecoute des parties: les entendre en leurs explications, fournir le maximum de renseignements sur les causes du litige*
- *Faire toute constatations utiles sur la cuve de l'EPR de FLAMANVILLE*

- *Décrire les désordres affectant la cuve de l'EPR de FLAMANVILLE, et notamment les anomalies de la composition de l'acier dans certaines zones du couvercle et du fond de la cuve du réacteur*
 - *Expliquer ces désordres et anomalies et en détailler les conséquences prévisibles en cas d'ouverture de la Centrale nucléaire de FLAMANVILLE,*
 - *Décrire la date d'apparition des désordres et la date à laquelle les parties en ont eu connaissance,*
 - *Dire si l'ASN a commis une faute en autorisant l'installation de la cuve du réacteur de l'EPR de FLAMANVILLE en 2013*
 - *Dire si EDF et AREVA ont commis une faute en installant la cuve du réacteur de l'EPR de FLAMANVILLE*
 - *Lister les solutions envisageables afin de se prémunir d'un éventuel accident nucléaire : reprise du fond de la cuve et du couvercle / démontage du réacteur etc.*
 - *Chiffrer les solutions envisageables afin d'éviter un accident nucléaire*
 - *Relater toute constatation ne rentrant pas dans le cadre des rubriques figurant ci-dessus que l'Expert jugera nécessaire*
 - *S'entourer à chaque fois que cela s'avère nécessaire de l'avis d'un Sapiteur, dont le rapport sera intégré commenté, et le cas échéant discuté.*
 - *Conclure en rappelant l'ensemble des postes de préjudices tels qu'énumérés ci-dessus.*
 - *Rédiger et déposer un pré-rapport en laissant un délai de quatre semaines aux parties pour formuler toute observation par voie de dires.*
 - *Annexer ces dires au rapport définitif et y répondre avec précision.*
- **CONDAMNER** solidairement la Société EDF, la Société AREVA, l'Autorité de sûreté nucléaire à verser la somme de 5 000 euros à l'Observatoire du nucléaire au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance

SOUS TOUTES RESERVES

Maître Emmanuel RIGLAIRE

TREILLE AVOCATS
Face Cathédrale de la Treille
1, Rue de Weppes
BP200 - 59002 LILLE Cedex
Tél 03.20.06.02.02 - Fax 03.20.06.02.06
treille.avocats@orange.fr

N.REF. :ER / CD 179207

Tribunal de Grande Instance de
PARIS

**BORDEREAU RECAPITULATIF DE
PIECES COMMUNIQUEES**

Maître Emmanuel RIGLAIRE, Avocat au Barreau de LILLE, 1 rue de Weppes, Face Cathédrale de la Treille, 59002 LILLE

et de :

L'Observatoire du Nucléaire

Produit les pièces suivantes dont il entend faire usage dans le cadre de la présente procédure :

Pièce n°1 : Délibération du Bureau, 24/07/2017

Pièce n°2 : Statuts de l'association Observatoire du Nucléaire

Pièce n°3 : Article de Monsieur Stéphane LHOMME, Observatoire du Nucléaire, « *Nucléaire : le récit qui doit sauver la cuve du réacteur EPR* »

Pièce n°4 : Communiqué de presse de l'A.S.N., « *Anomalies de fabrication de la cuve de l'EPR de FLAMANVILLE* », 7/04/2015

Pièce n°5 : Note d'information « *Précisions techniques sur les anomalies de fabrication de la cuve de l'EPR de Flamanville* », 8/04/2015

Pièce n°6 : Article de l'A.S.N., « *Historique de la mise en évidence de l'anomalie affectant la cuve de l'EPR de Flamanville (Taux de carbone trop élevés dans le couvercle et le fond de la cuve)* », 8/07/2015

Pièce n°7 : Article de l'Observatoire du Nucléaire, « *Falsifications : l'Observatoire du nucléaire saisit la justice* », 4/05/2016

Pièce n°8 : Communiqué de l'Agence France Presse, « *Areva : l'Observatoire du nucléaire dépose plainte pour « faux » et « mise en danger d'autrui »* », 4/05/2016

Pièce n°9 : Article de FRANCEINFO, « *Défauts sur la cuve de l'EPR de Flamanville : l'Autorité de sûreté nucléaire avait alerté EDF dès 2005 de dysfonctionnements chez le fabricant* », 31/03/2017

Pièce n°10 : Article de l'Observatoire du Nucléaire, « *Les nouvelles révélations sur la cuve du réacteur EPR confirment les lourdes fautes de l'Autorité de sûreté nucléaire* », 31/03/2017

Pièce n°11 : Article des ECHOS, « *Nucléaire, dernière ligne droite pour la cuve de l'EPR de Flamanville* », 14/06/2017

Pièce n°12 : Article de CAPITAL, « *EPR de FLAMANVILLE : cette note d'expert qui pointe le danger de la cuve* », 14/06/2017

Pièce n°13 : Article de LA MATINALE, « *L'EPR de FLAMANVILLE franchit une étape cruciale* », 26/06/2017

Pièce n°14 : Article de Monsieur LARAMEE DE TANNENBERG, « *EPR de Flamanville : une décision inaudible de l'ASN* », 28/06/2017

Pièce n°15 : Note d'information de l'A.S.N., « *L'ASN ouvre une consultation du public sur son projet d'avis relatif à l'anomalie de la cuve du réacteur EPR de Flamanville* », 10/07/2017

Pièce n°16 : Descriptif de la Société EDF, infogreffe.fr

Pièce n°17 : Descriptif de la Société AREVA, infogreffe.fr

Pièce n°18 : Descriptif de l'A.S.N, infogreffe.fr

Pièce n°19 : Descriptif de l'I.N.R.S., infogreffe.fr

Pièce n°20 : « *Note en vue de la-reunion-du-23-mars-2016 du groupe de suivi du HCTISN-portant sur l'anomalie de la cuve de Flamanville* », <https://www.asn.fr>

Pièce n°21 : « *Note technique Anomalie de la cuve du réacteur EPR de FLAMANVILLE* » ; <http://www.asn.fr>, 28/06/2017

Pièce n°22 : Article des ECHOS, « *Nucléaire : l'ASN saisit la justice sur les irrégularités de l'usine du Creusot.* », 25/10/2016

Pièce n°23 : Article de FRANCEINTER, « *Cuve de l'EPR de Flamanville : l'incroyable légèreté d'AREVA et EDF* », 31/03/2017

Le 1^{er} /08/2017